A'DOM GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €
Siège social : 191ter avenue Charles de Gaulle – 59510 Hem
877 674 010 RCS Lille Métropole
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suivant décisions unanimes des associés en date du 26 juin 2026

Signés par voie électronique

Certifiés Conformes



Le Président

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Holding et conseil en stratégie et gestion.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

En particulier les objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité sont les suivants :

- Cultiver le bien-être et le développement au travail et en faire les piliers d'une mission humainement engagée ;
- Mettre notre utilité sociale au service d'un développement durable et de la préservation de l'environnement ;
- Soutenir par l'animation et l'accompagnement de ses participations, un accompagnement de qualité, accessible et respectueux, à chaque étape du parcours de soin.

La Société a pour raison d'être d'animer, soutenir et accompagner ses filiales et participations dans le développement de solutions et d'organisations contribuant à assurer, pour chaque patient, un parcours de soin fluide et personnalisé, facilitant le retour à l'autonomie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

A'DOM GROUPE

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au :

191ter avenue Charles de Gaulle – 59510 Hem

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit des Hauts-de-France par simple décision du Président.

4.3 Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

4.4 Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

4.5 Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de 6.000 euros correspondant à 6.000 actions d'une valeur nominale de 1€.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 16 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix mille (70.000 €) par voie d'apport en nature consenti par l'associé unique de 400 actions, qu'il détient dans le capital de la société A'DOM, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, divisé en 4.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 16 rue des Champs Articlub 5 R – 59491 Villeneuve d'Ascq, immatriculée sous le numéro 831 974 787 RCS Lille Métropole.

Suivant décisions du Président en date du 18 décembre 2024, et de l'associé unique de la Société en date du 16 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 224.000 € pour le porter de 76.000 € à 300.000 € par émission de 224.000 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300.000 €), divisé en trois cent mille (300.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

Toutes les informations ou notifications aux associés seront effectuées dans les mêmes formes que celles des convocations aux assemblées générales et dans les délais fixés par l'assemblée générale.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou Directeur général délégué ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général ou Directeur général délégué à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après ont été retenues :

le « **Fondateur** » désigne :

La ou les personnes physiques ou morales présentes au capital lors de la création de la Société ;

les « **Investisseurs** » désignent :

La ou les personnes physiques ou morales entrées au capital postérieurement à la création de la Société ;

- un « Titre » désigne :

(i) Toute valeur mobilière ou instrument financier représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ;

(ii) Tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ; et

(iii) Plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès de manière immédiate ou différée à son capital et/ou à ses droits de vote.

- un « Transfert » signifie :

(i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres sous quelque forme que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté de biens entre époux ou de succession, donation ou échange, ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ainsi que toute promesse de procéder à de telles opérations ;

(ii) tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ; et

(iii) toute renonciation individuelle ou transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire et tout transfert de droits d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

12.2 Les Titres sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

12.3 Le Transfert de Titres résulte de leur inscription au compte du cessionnaire (ci-après le « **Cessionnaire** ») dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant (ci-après le « **Cédant** ») au compte du Cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant et le Cessionnaire ou leur mandataire.

12.4 Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « registre des mouvements ».

12.5 Les frais de Transfert de Titres sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

12.6 Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

12.7 Tout Transfert de Titres à un tiers non associé est soumis (i) au droit de préemption et (ii) à la procédure d'agrément dans les conditions décrites ci-après, sauf dans les cas de Transferts Libres repris à l'Article 3 du Pacte d'Associés signé en date du 18 décembre 2024 (le « **Pacte d'Associés** »)

Le Transfert de Titres entre associés n'est donc pas soumis à la procédure d'agrément.

A. <u>Notification</u>

Le Cédant devra notifier à la Société et à chacun des associés (même en cas de Transfert Libre - tels que ces termes sont définis dans le Pacte d'Associés), le projet de Transfert des Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé ou courriel (ci-après dénommée la « **Notification** »).

La Notification devra indiquer, à peine de nullité :

(i) le nombre de Titres (ci-après les « **Titres Concernés** ») dont le Cédant envisage le Transfert ;

(ii) le Prix proposé (ci-après le « **Prix Proposé** ») par le Cessionnaire ou l'estimation de la valeur des Titres dans l'hypothèse où le Transfert ne serait pas une vente pure et simple ;

(iii) les modalités du Transfert envisagé, la date et le lieu de signature de l'opération envisagée ;

(iv) l'identité complète du Cessionnaire (nom, prénom et adresse), s'agissant d'une personne physique et s'agissant d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tout autre élément pertinent permettant d'apprécier cette offre.

B. <u>Droit de préemption</u>

Pour tout Transfert autre que les transferts libres ci-avant définis et ceux prévus par le Pacte d'Associés, chacun des associés consent à l'ensemble des autres associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») le droit de préemption objet du présent article.

A compter de la Notification, les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront d'un délai de vingt (20) jours ouvrés (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant si ils souhaitent exercer leur droit de préemption et le nombre maximum de Titres qu'ils souhaitent le cas échéant acquérir dans le cadre de ce droit de préemption (le droit de préemption pouvant être exercé par un Bénéficiaire du Droit de Préemption sur la totalité ou sur une partie des Titres Concernés).

Le droit de préemption, tel qu'exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption, devra s'exercer sur la totalité des Titres Concernés selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé.

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- le Fondateur bénéficiera d'un droit de préemption de premier rang, par priorité par rapport aux Investisseurs qui viendront en second rang ;

- les Investisseurs bénéficieront d'un droit de préemption de second rang.

A défaut pour les Bénéficiaires du Droit de Préemption de notifier, dans le délai visé ci-dessus, qu'ils entendent exercer ce droit, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé pour le Transfert en cause.

Dans la mesure où le Bénéficiaire du Droit de Préemption de premier rang n'aurait pas exercé son droit ou ne l'aurait pas exercé pour la totalité des Titres Concernés, la totalité ou le solde disponible desdits Titres Concernés sera réparti entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption de deuxième rang ayant déclaré leur intention d'exercer ce droit.

Si le prix de Transfert des Titres Concernés donnant lieu à la mise en jeu du droit de préemption, conformément à la Notification est entièrement en numéraire, le prix d'achat des Titres Concernés en exercice du droit de préemption sera le prix indiqué dans la Notification.

En revanche, si le prix de Transfert des Titres Concernés donnant lieu à la mise en jeu du droit de préemption, conformément à la Notification, n'est pas exclusivement payable en numéraire, le Cédant devra, dans sa Notification conformément aux dispositions ci-dessus, indiquer la valorisation retenue pour les Titres Concernés.

Dans le cas où le prix de Transfert des Titres Concernés n'est pas exclusivement payable en numéraire, si les Bénéficiaires du Droit de Préemption souhaitant exercer leur droit de préemption estiment de bonne foi que la valorisation retenue dans la Notification est surévaluée, elles auront la faculté de notifier leur désaccord sur la valorisation au Cédant dans le Délai de Préemption. En ce cas, la valorisation indiquée dans la Notification sera réputée ne pas avoir été acceptée par les Bénéficiaires du Droit de Préemption souhaitant exercer leur droit de préemption et il sera recouru à la procédure d'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le Prix Fixé par l'expert liera les Parties concernées. Il est cependant précisé que dans le cas où le montant du prix fixé par l'expert serait supérieur ou égal au montant du prix que le Cédant avait lui-même déterminé et indiqué dans la Notification, alors les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant souhaité exercer leur droit de préemption pourront renoncer à l'exercice de ce droit en notifiant leur renonciation dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Sans préjudice des conditions de priorités prévues ci-dessus, dans le cas où le nombre total de Titres que les Bénéficiaires du Droit de Préemption ont déclaré désirer acquérir en exercice de leur droit de préemption serait supérieur au nombre de Titres Concernés et à défaut d'accord entre elles sur la répartition à notifier au Cédant avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Parties ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption.

Lorsque le nombre de Titres revenant à un Bénéficiaire du Droit de Préemption ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué au Bénéficiaire du Droit de Préemption disposant du plus grand nombre de Titres.

Le droit de préemption devra impérativement être exercé dans le Délai de Préemption. L'exercice du droit de préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu, sauf renonciation individuelle.

Au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés de l'expiration du Délai de Préemption (ou en cas de contestation sur le prix, dans les huit (8) Jours de la notification du prix fixé par l'expert), le Cédant notifiera (ci-après la « **Seconde Notification** ») à l'ensemble des autres Bénéficiaires du Droit de Préemption et au Gestionnaire du Pacte le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de préemption (c'est-à-dire si tous les Titres Concernés sont préemptés), la répartition des Titres entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption.

En cas de succès de la procédure de préemption, les Transferts devront être régularisés dans les quarante-cinq (45) jours ouvrés suivant la Seconde Notification.

A cet effet, la plus diligente des Parties ayant exercé son droit de préemption invitera le Cédant à signer les ordres de mouvements requis.

Si le Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres pourra intervenir par simple déclaration de cette défaillance à la Société (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour les Bénéficiaires du Droit de Préemption cessionnaires, en l'absence de délai de règlement mentionné dans la Notification, de consigner auprès de la Société, de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ou de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) le prix de Transfert.

Le Cédant sera informé de cette régularisation et, le cas échéant, invité à se présenter auprès de la Société, de la CDC ou de la CARPA à l'effet de recevoir le prix de Transfert, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres Concernés est fixée au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

A défaut de régularisation du Transfert du fait d'un des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé son droit de préemption dans le délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés ci-dessus mentionné et en l'absence de substitution au Bénéficiaire du Droit de Préemption défaillant par un ou plusieurs autres Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption, le Transfert de l'ensemble des Titres Concernés pourra être résolu de plein droit à la seule initiative du Cédant à charge de notifier sa décision à chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé son droit de préemption. Le Cédant pourra alors Transférer les Titres Concernés dans les conditions mentionnées dans la Notification et dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de cette dernière notification, à défaut, il devra recommencer la procédure de préemption.

Si le droit de préemption, tel qu'exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption dans le Délai de Préemption, ne porte pas sur la totalité des Titres Concernés, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder au Transfert envisagé dans les conditions mentionnées dans la Notification et dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de l'issue du Délai de Préemption, à défaut, il devra recommencer la procédure de préemption.

Le Cédant devra notifier la réalisation du Transfert, et préalablement à sa réalisation, justifier à la Société, l'adhésion du cessionnaire au Pacte d'Associés.

Les Parties peuvent renoncer individuellement à l'application du présent article à chaque Transfert envisagé.

C. <u>Agrément</u>

12.8 La Notification tient lieu de demande d'agrément en l'absence de succès de la procédure de préemption ci-dessus.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision des associés dans les formes et conditions prévues aux Articles 17 et 18 des présents statuts.

12.9 La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la demande d'agrément. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

12.10 En cas de refus, le Cédant dispose de quinze (15) jours ouvrés pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non au Transfert projeté.

12.11 Si le Cédant ne renonce pas au Transfert, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres Concernés, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers (étant précisé que le Droit de Préemption ci-dessus décrit ne s'applique plus dans ce cas) soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

12.12 Le prix d'achat est fixé par les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

12.13 Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

12.14 Le Transfert au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé du Cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours ouvrés de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Transfert, qui n'est pas productif d'intérêts.

12.15 Tout Transfert de Titres intervenu valablement entraîne adhésion aux stipulations du Pacte d'Associés. Le Cessionnaire devra concomitamment au transfert des titres compléter l'acte d'adhésion au Pacte d'Associés.

D. <u>Sanction</u>

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions de l'Article 12 des statuts ou des stipulations du Pacte d'Associés est nul.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 18 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

13.3 Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérée. Dans ce dernier cas, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

13.5 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

13.6 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.

13.7 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.

13.8 Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

14.1 L'associé unique ou une décision collective des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

14.2 Le Directeur général ou Directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Directeur général ou Directeur général délégué a le statut de mandataire social.

14.3 Le Directeur Général ou Directeur général délégué est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment et sans motif par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés ; la révocation ne pouvant donner lieu à des dommages-intérêts.

14.4 La rémunération du Directeur général ou Directeur général délégué sera fixée par la décision le nommant à ces fonctions. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.5 Le Directeur Général ou Directeur général délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

15.1 Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

15.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

15.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

15.5 N'est pas soumise à approbation l'attribution de la rémunération des dirigeants fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire, et suppléant si cela est requis, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

16.2 Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée conforme aux dispositions légales. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;

(ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

(iii) modification des présents statuts ;

(iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(v) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;

(vi) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;

(vii) nomination et révocation du, d'un ou plusieurs directeurs généraux (ou directeur général délégué) et détermination de leur rémunération ;

(viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(ix) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(x) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(xi) approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(xii) prorogation de la durée de la Société ;

(xiii) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Directeur Général ou Directeur général délégué.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins cinq pourcent (5 %) du capital social (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport lorsque la loi l'exige.

18.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé et s'il existe des commissaires aux comptes, ces derniers sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre lieu en France désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un associé est illimité.

Chaque associé peut par ailleurs voter à distance lors de toute assemblée générale en adressant au Président préalablement à l'assemblée un formulaire de vote à distance daté et signé par lequel il fait part de son vote sur chaque résolution. À défaut d'exprimer son vote sur une des résolutions il sera réputé s'être abstenu sur la résolution concernée.

Sont qualifiées :

- d'extraordinaires, les décisions ayant pour conséquence de modifier les statuts ;.

- d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires. La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions ordinaires et/ou extraordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires et/ou extraordinaires sont valablement prises par des associés possédant la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

A l'exception de ce qui précède, si la Société comporte plusieurs associés, sont prises par des associés possédant au moins 80 % des voix des associés présents, représentés ou ayant voté à distance les décisions suivantes :

- Modification d'activité ;
- Transfert du siège social en dehors des Hauts-de-France ;

- Modification des modalités relatives à la décision de transfert de siège ;
- Modification ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Modification ou suppression de l'article 12 relatif au transfert des actions ;
- Modification ou suppression du droit à information et à copie prévu à l'article 19 des présents statuts.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et à défaut, par un Demandeur. La convocation est faite par LRAR ou par transmission électronique, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

À chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé, ainsi qu'au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par LRAR ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par LRAR ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 18.9 ci-après.

18.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par LRAR ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.
Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 DROIT A INFORMATION DES ASSOCIÉS ET A COPIE

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, les associés déclarent faire spontanément application de l'article 48 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code civil.

En application de ce texte, le Président s'engage à permettre à tout associé ou mandataire social de prendre connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit à information entraine un droit à copie aux frais de la société.

19.3. Ce droit à information et à copie concerne tant la Société que les participations qu'elle détient.

ARTICLE 20 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

20.1 Les Délégués du Comité social et économique (ci-après le « CSE ») exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, s'il en existe. À cet effet, le Président avise les Délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

20.2. Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de pluralité d'associés, le CSE sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le CSE appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président trois (3) jours au moins avant la date l'assemblée prévue à l'article 18.5.1 ci-dessus, soit trois (3) jours au moins avant la date de la réunion prévue à l'article 18.5.3 des statuts.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du CSE, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

20.3. Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le CSE sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président, dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le CSE sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE, représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite ; le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

20.4. Décisions exprimées dans un acte

En cas de pluralité d'associés et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à l'article 18.5 des statuts, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.
Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier associé, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux associés.

20.5. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le CSE sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.
Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le CSE devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le CSE pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

23.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

24.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

24.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

25.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

26.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.